



CHARTRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU ENTRE LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU SITE UNIVERSITAIRE GRENOBLE ALPES

PREAMBULE

En référence

Aux articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation, à la circulaire n°1455 du Ministère de l'Education Nationale du 06 octobre 1987, relative à l'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur, à la circulaire n°2006-123 du MENESR du 1^{er} août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs (ives) de haut niveau et sportifs (tives) Espoirs, à la note de service n°2014-71 du 30 avril 2014, conjointe aux ministère des sports et de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau et à la convention régionale du 25 mars 2015, conjointe aux rectorats de Lyon et Grenoble et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Rhône-Alpes, relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés dans les Parcours d'Excellence Sportive (PES) ou sur listes ministérielles,

Contexte

La présente charte précise la politique des Etablissements d'Enseignement Supérieur du site grenoblois concernant l'accueil et l'accompagnement des **Etudiants Sportifs de Haut Niveau**, afin de permettre à ceux-ci de mener à bien simultanément carrière sportive et études universitaires.

Le projet sportif de l'étudiant Sportif de Haut Niveau est de la responsabilité des fédérations sportives ; le projet d'étude est de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur. En conséquence, la *mission principale* des établissements d'enseignement supérieur est d'*assurer* la responsabilité de *l'accompagnement académique* des Etudiants Sportifs de Haut Niveau telle qu'elle est assignée aux Universités aux articles L. 331-6 et L. 611-4 du code de l'éducation.



Chaque étudiant SHN doit être placé dans les meilleures conditions de réalisation de son double projet. Dans cette perspective, la recherche d'une unité de lieu, qui permet de limiter la fatigue et les pertes de temps occasionnées par les déplacements, est fondamentale. En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur *contribuent*, en partenariat avec les instances concernées (fédérations, ministères) à l'*accompagnement sportif, médical et social* sur site des Etudiants Sportifs de Haut Niveau, conditions nécessaires à leur pleine réussite.

Les établissements d'enseignement supérieur qui adhèrent à la présente charte signent en outre une convention annuelle de coopération précisant le fonctionnement et le financement du dispositif qu'ils mettent en commun.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

TITRE I : PILOTAGE DU DISPOSITIF PAR LE COMITE INTER-UNIVERSITAIRE DU SPORT DE HAUT NIVEAU (CIUSHN)

Article 1 : Création et composition du CIUSHN

Les établissements signataires de la présente charte décident de créer un **Comité Inter-Universitaire du Sport de Haut Niveau (CIUSHN)**, chargé de réguler et d'opérer en commun les actions relatives au sport de haut niveau au sein des établissements d'enseignement supérieur **du Site Universitaire Grenoble Alpes** adhérant à la présente charte. Les chargés de mission et référents SHN de chacun des établissements sont **membres permanents de droit avec voix délibérative** du CIUSHN. Le CIUSHN est animé par l'un d'entre eux, désigné pour 4 ans d'un commun accord par les chefs d'établissement.

Le CIUSHN comprend en outre des **membres qui sont invités soit à titre permanent soit en fonction des points à l'ordre du jour des réunions.**

Le CIUSHN se réunit au moins trois fois par an.

Article 2 : Missions

Les missions du CIUSHN sont les suivantes :

- fixer les *critères d'accès* au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau en référence à l'article 4 de la présente Charte
- proposer aux établissements les *orientations* relatives à la politique universitaire concernant l'aide aux Etudiants Sportifs de Haut Niveau au regard des accompagnements



scolaire, sportif, médical et social, et veiller à ce que les étudiants concernés soient informés de toutes ces mesures d'accompagnement

- définir plus particulièrement les *mesures d'accompagnement pédagogique génériques* dont peuvent bénéficier les étudiants SHN
- formuler les demandes de moyens et préparer le *budget* du CIUSHN pour acceptation par les établissements. Ce budget devra être validé par chacun des chefs d'établissements co-contractant ; suivre la *mise en œuvre* de ce budget et des actions engagées ; rendre compte aux établissements de l'*usage* des moyens donnés
- *promouvoir* à l'extérieur les actions faites par le CIUSHN et les résultats obtenus par les Etudiants Sportifs de Haut Niveau.

TITRE II : LES ETUDIANS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Chapitre 1 : LE STATUT D'ETUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Article 3 : Reconnaissance du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

En référence à la circulaire n°1455 du Ministère de l'Education Nationale du 06 octobre 1987, relative à l'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur, les établissements supérieurs du Site Universitaire Grenoble Alpes signataires de la présente charte reconnaissent un statut d'**Etudiant Sportif de Haut Niveau**.

Cette reconnaissance a pour objectif de permettre aux Sportifs de Haut Niveau, inscrits dans ces établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes, de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires et de contribuer à leur reconversion.

Ce statut ne peut être accordé que sur demande de l'Etudiant Sportif de Haut Niveau. Il ouvre des droits et des devoirs précisés dans les articles 6 et 7 de la présente charte.

Article 4 : Conditions d'accès au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

Tout étudiant inscrit sur la liste des Sportifs de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Jeune, Senior, Elite, Reconversion), sur les listes Espoirs et Partenaires d'Entraînement, sous convention avec un club professionnel ou appartenant à une structure du Parcours de l'excellence sportive validé par le ministère des sports bénéficie *automatiquement* du statut "Etudiant Sportif de Haut Niveau".



Au-delà, et dans le souci d'élargir l'accès à ce statut et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'étudiants de poursuivre simultanément carrière sportive de bon niveau et études universitaires, certains étudiants *peuvent être reconnus* par les établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes comme Etudiant Sportif de Haut Niveau. Les critères d'attribution du statut sont définis chaque année par le Comité Inter Universitaire du Sport de Haut Niveau (Article 2).

Article 5 : Arrêt de la liste des Etudiants Sportifs de Haut Niveau

La liste définitive des étudiants bénéficiant du statut Etudiant Sportif de Haut Niveau est arrêtée chaque année par le Comité Inter Universitaire du Sport de Haut Niveau (CIUSHN). L'inscription sur la liste des Etudiants Sportifs de Haut Niveau implique la signature d'un Contrat Individuel de Scolarité dans les conditions fixées à l'article 8.

Chapitre 2 : L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Article 6 : Aménagements d'Etudes liés au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

Le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Le tuteur décline les différentes mesures permettant d'aménager la scolarité, en fonction de la situation spécifique de chaque étudiant SHN. Il s'appuie notamment sur les informations apportées par le référent SHN (cf. article 1) concernant les contraintes sportives de l'étudiant Sportif de Haut Niveau.

Article 7 : Devoirs liés au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

En contrepartie, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau implique obligatoirement le respect par l'étudiant des devoirs suivants :

- *élaborer* un projet annuel ou pluriannuel de formation, en référence à son projet d'entraînement et de compétition, permettant d'harmoniser ses objectifs universitaires et sportifs et d'en définir les conditions de mise en œuvre ;



- **représenter** son établissement, notamment par l'intermédiaire des compétitions organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire ou de manifestations diverses organisées par les établissements d'appartenance ou des instances extérieures.

Article 8 : Contrat Individuel de Scolarité

Le projet de formation de l'Etudiant Sportif de Haut Niveau fait l'objet, en relation avec son projet sportif, d'un **Contrat Individuel de Scolarité**, élaboré en commun par l'étudiant, son référent SHN, son enseignant tuteur et après concertation avec le responsable sportif fédéral. Le contrat signé par les différentes parties est une condition pour l'inscription sur la liste des Etudiants Sportifs de Haut Niveau.

Article 9 : Perte / Prolongement du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau

Si tout ou partie des éléments des articles 7 et 8 ne sont pas respectés, l'étudiant peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau.

Dans le cas où il disposait d'un étalement d'études, il pourra éventuellement garder le bénéfice de celui-ci pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit (heures de soutien notamment).

Si un étudiant perd son statut de Sportif de Haut Niveau pour cause de blessure, et qu'il présente un véritable projet sportif l'année suivante, un prolongement de statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau peut lui être accordé (à sa demande), l'année suivante afin de lui permettre de revenir à son niveau sportif dans les meilleures conditions.

Chapitre 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SPORTIF, MEDICAL ET SOCIAL

Article 10 : Principes généraux

L'**encadrement** sportif, médical et social des Sportifs de Haut Niveau est de la responsabilité des Fédérations Sportives sous tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Toutefois, dans un souci d'optimisation du dispositif d'aide aux Etudiants Sportifs de Haut Niveau, les établissements d'enseignement supérieurs sont prêts, *au regard des compétences et des ressources dont ils disposent*, à **accompagner** cet encadrement sportif, médical et social, par la mise en œuvre, ou la participation à la mise en œuvre, d'actions ciblées. Ces actions sont validées par les établissements d'enseignement supérieurs du site grenoblois, sur proposition du CIUSHN.

Article 11 : l'Accompagnement Sportif

Afin de réunir dans un environnement proche les conditions d'études et d'entraînement, les établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes favorisent, en relation avec les Fédérations Sportives, l'accueil sur le site universitaire grenoblois de structures fédérales d'entraînement et de formation, telles que les Pôles France et Espoirs implantés dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de compléter le dispositif proposé aux Sportifs de Haut Niveau par les structures fédérales, les établissements d'enseignements supérieurs participent, en concertation avec les Fédérations Sportives, à la mise en place d'actions complémentaires à l'entraînement spécifique, dans la perspective d'aider les Etudiants Sportifs de Haut Niveau dans leur préparation physique, mentale ou dans leur suivi médical et la récupération. Une de ces actions consiste en la mise à disposition de créneaux spécifiques en salle de musculation universitaire en concertation avec les Services Universitaires des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), permettant aux étudiants SHN de mettre en œuvre le plan d'entraînement donné par leur responsable sportif fédéral, en présence d'un personnel universitaire missionné pour assurer la sécurité, uniquement.

Ces actions font l'objet d'une programmation annuelle, validée par les Vice-Présidents Formation des établissements d'enseignement supérieur sur proposition du CIUSHN.

Afin de permettre aux Sportifs de Bon Niveau reconnus comme Etudiants Sportifs de Haut Niveau (cf. article 4) et aux Sportifs de Haut Niveau ne disposant pas d'un réseau local officiel (Pôle) de poursuivre simultanément carrière sportive et études universitaires, les établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes peuvent participer, en concertation avec les structures fédérales locales, à la mise en place de Centres Universitaires de Formation et d'Entraînement (CUFE).

La création d'un CUFE dans une discipline donnée fait l'objet d'une proposition du CIUSHN, validée par les établissements d'enseignement supérieur. L'encadrement sportif d'un CUFE est de la responsabilité des structures fédérales locales ; les établissements d'enseignement supérieurs mettent à disposition du matériel et des installations sportives en concertation avec les SUAPS. Les actions de formation et d'entraînement du CUFE font l'objet d'une programmation annuelle également validée par les Vice-Présidents Formation des établissements d'enseignement supérieur.



Une convention type, annexée à la présente Charte, précise les missions respectives des établissements d'enseignement supérieur et des structures fédérales locales ainsi que les moyens alloués par chacune des entités.

Article 12 : l'Accompagnement Médical

Dans la perspective d'optimiser l'aide aux Etudiants Sportifs de Haut Niveau dans leur suivi médical, les établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes favorisent la mise en place d'actions visant la prévention, l'évaluation, le dépistage de troubles, la reprise de l'entraînement après un traumatisme ou toute action relevant d'un suivi médical.

La définition de ces actions fait l'objet d'un travail en partenariat, notamment avec le Centre de Santé Inter Universitaire et la Direction Régionale de la Jeunesse et des sports. Des conventions peuvent être mises en place, précisant les missions de chacune des entités et les moyens donnés respectivement.

Article 13 : l'Accompagnement social

Dans la perspective d'optimiser l'aide aux Etudiants Sportifs de Haut Niveau dans le cadre d'un suivi social et d'un travail sur la qualité de vie (logement, nourriture), les établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes favorisent la mise en place d'actions permettant à ces étudiants de poursuivre correctement leurs cursus sportif et universitaire. La définition de ces actions fait l'objet d'une programmation annuelle, validée par les Vice-Présidents Formation / directeurs des études des établissements et sur proposition du CIUSHN.

TITRE III : MODIFICATIONS DE LA CHARTE

Article 14 :

Toute modification de la présente Charte est de la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur du Site Universitaire Grenoble Alpes soit à leur propre initiative, soit sur proposition du CIUSHN.

Celle-ci sera soumise à l'approbation des parties à la présente Charte.

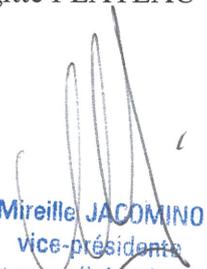


Grenoble, le 30/03/2017

La Présidente de l'UGA
Lise DUMASY

L'administrateur de Grenoble INP
Brigitte PLATEAU

Pour la Présidente
et par délégation
MISSION
Le Vice-président formation et CFVU
Nicolas Lesca



Mireille JACOMINO
vice-présidente
du conseil des études
et de la vie universitaire
de l'Institut polytechnique de Grenoble

Le directeur de l'IEP
Jean-Charles FROMENT

La directrice de l'ENSAG
Marie WOZNIAK

